



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 NOV. 2023
**PORTANT EXTENSION DE L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ACCUEILLIS
DANS LE CENTRE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ VALOMSY A ÉTOILE SUR RHÔNE**

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles L. 541-1-1, L. 541-21-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2780, 2782, 3532 et 2716 de cette nomenclature ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 de délégation de signature de Monsieur Cyril MOREAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉTOILE SUR RHÔNE, Chemin des Caires, un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011194-0022 du 13 juillet 2011 portant sur la mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé et sur sa mise en exploitation en tant que centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012195-0026 du 13 juillet 2012 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juin 2014 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0025 du 12 décembre 2014 portant sur la constitution de garanties financières relatives au centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016186-0002 du 1^{er} juillet 2016 modifiant le point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 actualisant les prescriptions applicables au centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018053-0008 du 21 février 2018 portant sur la prévention de la pollution atmosphérique liée à l'exploitation du centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018078-0002 du 16 mars 2018 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société VALOMSY, pour l'exploitation du centre sus-visé ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 28 septembre 2023 par la société VALOMSY, portant sur l'extension de l'origine géographique de déchets accueillis dans son centre sus-visé ;

VU le rapport relatif à ce dossier de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 5 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 octobre 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'origine géographique des déchets accueillis dans le centre sus-visé est clairement exposée, et qu'elle n'entraîne aucune évolution du classement du centre au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'extension sus-visée n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'extension sus-visée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Extension de l'origine géographique des déchets accueillis

Article 1.1

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 susvisé est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial déposé par l'exploitant, avec ses compléments et modifications, et avec le dossier de porter à connaissance présenté le 28 septembre 2023. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 1.2

L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 susvisé est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 5.2.1 AIRE GÉOGRAPHIQUE DE COLLECTE – STOCKAGE

Les déchets reçus dans le centre sont :

- ceux produits sur l'aire géographique couverte par le SYTRAD, gérés par ce syndicat, et en priorité ceux provenant des communes les plus proches du centre ;*
- les biodéchets produits sur l'aire géographique couverte par le SYPP (Syndicat des Portes de Provence) et gérés par ce syndicat dans le cadre d'une collecte sélective, dans la limite de 1500 tonnes par an.*

Le stockage des déchets reçus est interdit hors d'un bâtiment fermé et mis en dépression. La saturation des capacités de stockage du centre implique le refus d'acceptation de tout nouveau déchet. »

Article 1.3

L'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 5.2.7 GESTION DES REFUS

Les refus résultant de l'activité de l'établissement ont la même origine géographique que les déchets dont ils résultent ; ils ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel sur les déchets entrants et les refus sortants (nature, quantité, origine géographique...), et sur les pourcentages correspondants, département par département. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ÉTOILE SUR RHÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire d'ÉTOILE SUR RHÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire d'ÉTOILE SUR RHÔNE, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **06 NOV. 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU